

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par

M. Potterie, Mme Degois, Mme Pompili, M. Leclabart, Mme Melchior, Mme Rossi, Mme Bureau-Bonnard, Mme Chapelier, M. Zulesi, Mme Charvier, Mme De Temmerman, Mme Gayte, M. Bois, Mme Vanceunebrock, Mme Lazaar et M. Henriët

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 54 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1 du code du commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La création ou l'extension de locaux destinés au stockage des biens vendus par voie électronique. Les locaux de stockage au sens du présent article s'entendent des locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production, à l'exclusion des locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la lignée de la loi ALUR qui a rendu obligatoire l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale pour toute création de drive, il est proposé que les entrepôts de stockage liés à la vente électronique sur internet soient également soumis à cette obligation.

Cette nouvelle obligation permettra aux élus de conserver la main sur l'aménagement commercial de leur territoire et évitera des situations identiques à celle connue par la mairie de Paris en 2016 qui a subi l'ouverture par Amazon d'un entrepôt de 4 000m2 en plein cœur de la capitale sans aucun recours possible.